



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables et abrogation de l'arrêté
préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2021
Installations classées pour la protection de l'environnement
ENTREPRISE BECCAN à ERCOURT

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998, délivré à M. Christian BECCAN pour l'exploitation d'une carrière de craie à ERCOURT sise lieu-dit « Vers Trinquies » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 30 juin 2006 à M. Christian BECCAN, et particulièrement son article 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 délivré à la société ENTREPRISE BECCAN, et particulièrement son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021, mettant en demeure la société ENTREPRISE BECCAN de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998, des arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 juin 2006 et 27 juillet 2018 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 4 janvier 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2024, reçu le 8 mars 2024 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'absence de risque immédiat pour l'environnement ;
2. lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - le jour de la visite, l'ensemble de la zone n'était pas remblayée, ce qui rend la mise en culture du site impossible, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 susvisé ;
 - le jour de la visite, l'accès à la carrière était libre. Une unique pancarte, indiquant la présence de la carrière et l'arrêté préfectoral qui s'applique, est disposée sur site, et ce contrairement aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 précité, qui prévoient que :

« L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. » ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Christian BECCAN de respecter les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2021

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2021 susvisé, délivré à la société ENTREPRISE BECCAN pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Vers Trinquies » sur à ERCOURT (80 280) sont abrogées.

Article 2. – Objet

Pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Vers Trinquies » à ERCOURT, la société ENTREPRISE BECCAN est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 susvisé dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, en déposant en préfecture un dossier de déclaration de cessation d'activité décrivant les zones déjà raménagées et les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée avec le planning prévisionnel ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018 susvisé, dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté, en transmettant à la préfecture l'acte de cautionnement couvrant le site jusqu'à la fin des travaux constatés réalisés par l'inspecteur des installations classées ;
- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006 susvisé, dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1998 susvisé, qui prévoit notamment que : *« L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. »* dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

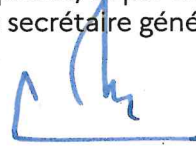
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BECCAN.

AMIENS, le **08 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD